

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro N° 214 SPECIAL  
Publié le 25 octobre 2021**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE N° 214 SPECIAL Publié le 25 octobre 2021**

### **PREFECTURE**

#### **CABINET**

#### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **Bureau des polices administratives de sécurité**

#### **(Tome 1)**

#### **BANQUES**

- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINTE-MAXIME (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA VALETTE-du-VAR (Société Générale) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-RAPHAEL (Société Marseille de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de HYERES (Société Marseillaise de Crédit rue de la Ferme) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de HYERES (Société Marseillaise de Crédit rue Godillot) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de BRIGNOLES (Société Marseillaise de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de CAVALAIRE-sur-MER (Société Marseillaise de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de COGOLIN (Société Marseillaise de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de DRAGUIGNAN (Société Marseillaise de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de GASSIN (Société Marseillaise de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de PUGET-sur-ARGENS (Société Marseillaise de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (Société Marseillaise de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-TROPEZ (Société Marseillaise de Crédit) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA GARDE (Société Marseillaise de Crédit) ;

## (Tome 2)

### ETABLISSEMENTS PRIVES

- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TRANS-en-PROVENCE (Tabac Le Borreca) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de GRIMAUD (Restaurant Fleur de Sel) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-RAPHAEL (Restaurant La Calanquaise) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA SEYNE-sur-MER (Restaurant La Tamarisienne) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FLAYOSC (La Vieille Bastide) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-RAPHAEL (restaurant Le Baïa) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune du REVEST-les-EAUX (restaurant Le Colombier) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (LIDL) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune du PRADET (Picard) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SOLLIES-PONT (Picard) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de OLLIOULES (Picard) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de PUGET-sur-ARGENS (Picard) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-MAXIMIN-le-SAINTE-BAUME (Picard) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA VALETTE-du-VAR (Restaurant Wingstop) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-TROPEZ (S.A.S. Cheval Blanc) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FREJUS (Action France) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FREJUS (Bar Tabac Jurray) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune du CASTELLET (Bar Tabac Le Bol d'Or) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LORGUES (Bar Tabac Le Clemenceau) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FREJUS (Bricoman) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FREJUS (Camping La Rumba) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de RAMATUELLE ( SA.S. Matarane) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Cap Sud Exploitation) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINTE-MAXIME (Carrefour) ;

- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune du BEAUSSET (Carrefour Market) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINTE-MAXIME (carrefour Market) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA GARDE (Feu Design) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINTE-MAXIME (Gibbese Automobile)
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA FARLEDE (Herbi'Diol) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune du CASTELLET (Indigo Park) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOURETTES (Intermarché – S.A.S. Goyave) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Société Jing et Minet) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Le Comptoir de Mathilde) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de MONTFERRAT (Tabac Le Vintage) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de HYERES (Mas des Borrels) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-RAPHAEL (Prima Vital) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de BORMES-les-MIMOSAS (Proxi Super) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Q Park France Services parking de la gare de Toulon) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Q Park France Services parking de la Porte d'Italie) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Q Park Frances Services parking Deleane) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Total Marketing et Services – le Relais Toulon La Rode Ouest) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de La SEYNE-sur-MER (S.A.R.L. Saint-Honorat Automobiles) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune des SALLES-sur-VERDON (Surf Center) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (Tabac des Lones) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-MAXIMIN-la-SAINTE-BAUME (Tabac du Mont Fleuri) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINTE-MAXIME (Weldom) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de MONTAUROUX (Zeeman TextielSupers S.A.R.L.) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SANARY-sur-MER (Korian le Rosaire) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FREJUS (Association Bouddhique Franco Vietnamienne) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA SEYNE-sur-MER (Basic Fit II) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA VALETTE-du-VAR (Boutique Haribo Toulon) ;



- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Crèche parentale Saint Jacques) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de HYERES (Etablissement Fieschi) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-TROPEZ (Fendi France S.A.S.) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SOLLIES-PONT (Intercaves) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de HYERES (Lissac Opticien) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de DRAGUIGNAN (Marionnaud) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de HYERES (Marionnaud) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune d'EVENOS (Optique Sainte-Anne) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TOULON (Total Marketing et Services – Le Relais Le Luc Les Liébauds) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de HYERES (S.A.R.L. Pépinière Valbray) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de BANDOL (Vita Liberté) ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA GARDE (Zara France) ;
- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de DRAGUIGNAN (Pâtisserie Girard) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de BORMES-les-MIMOSAS (Eden Rose Grand Hôtel) ;
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA GARDE (Bar le Petit Gardéen) ;

### (Tome 3)

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS

- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune d'AUPS (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de BRIGNOLES (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de BRUE-AURIAC (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FLASSANS-sur-ISSOLE (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA CROIX-VALMER (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de MOISSAC-BELLEVUE (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de NEOULES (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de OLLIERES (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de POURCIEUX (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de POURRIERES (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de PUGET-sur-ARGENS (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINTE MAXIME (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SEILLANS (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SIGNES (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SOLLIES-PONT (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de TRANS-en-PROVENCE (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de BRAS (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de COTIGNAC (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FORCALQUEIRET (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de GONFARON (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA SEYNE-sur-MER (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de PIGNANS (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de HYERES (Lycée professionnel Agricole Agricapus) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de FREJUS (Lycée professionnel Galliéni) ;

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINT-RAPHAEL (Musée archéologiques) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune des ADRETS-de-L'ESTREL (Déchetterie des Adrets-de-l'Estérel) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (Fort Militaire) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA VALETTE-du-VAR (Métropole Toulon Méditerranée – Parking Charles de Gaulle) ;
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA VALETTE-du-VAR (Métropole Toulon Provence Méditerranée – Parking Jean Jaurès) ;
- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (Métropole Toulon Méditerranée – Espace Joséphine) ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de BRIGNOLES (Centre hospitalier Henri Guérin) ;

## **REFUS**

- Arrêté du 13 octobre 2021 portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA VALETTE-du-VAR (Centre commercial Grand Var) ;
- Arrêté du 13 octobre 2021 portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de LA GARDE (Centre commercial Grand Var Est) ;
- Arrêté du 19 octobre 2021 portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (Cathédrale Notre Dame de l'Assomption) ;

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de TOULON

(Total Marketing et Services – Le Relais Toulon La Rode Ouest)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de Total Marketing et Services, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la station service le Relais Toulon La Rode Ouest située 322 avenue Le Bellegou à TOULON (83000) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de Total Marketing et Services, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la station service le Relais Toulon La Rode Ouest située 322 avenue Le Bellegou à TOULON (83000), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0633**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 21 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Jamal BOUNOUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

15 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des affaires  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**  
  
Commune de LA SEYNE-SUR-MER  
  
(S.A.R.L. Saint-Honorat Automobiles)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien CAURAT, gérant de la S.A.R.L. Saint-Honorat Automobiles, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du garage situé 472 chemin de la Seyne à Bastian à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Julien CAURAT, gérant de la S.A.R.L. Saint-Honorat Automobiles, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le garage situé 472 chemin de la Seyne à Bastian à LA SEYNE-SUR-MER (83500), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0624**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et secours à personne – défense contre incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.



**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Julien CAURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

15 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du Bureau des affaires  
administratives et de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
  - un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune des SALLES-SUR-VERDON

(Surf Center)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Damien FIROUD, Président de Surf Center, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du centre de loisirs situé plage Margaridon aux SALLES-SUR-VERDON (83630) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

# Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Damien FIROUD, Président de Surf Center, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le centre de loisirs situé plage Margaridon aux SALLES-SUR-VERDON (83630), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0534**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Damien FIROUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

15 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives et sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SIX FOURS LES PLAGES

(Tabac des Lones)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Janick BRUNETEAU, Gérant du Tabac des Lones, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du tabac situé 164 boulevard de Cabry à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Janick BRUNETEAU, Gérant du Tabac des Lones, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le tabac situé 164 boulevard de Cabry à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0529**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 20 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Janick BRUNETEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

Pour la Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

15 OCT. 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME  
(Tabac du Mont Fleuri)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Virginie GRUET, Gérante du Tabac Mont Fleury, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé rond-point du Mont Fleuri à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Virginie GRUET, Gérante du Tabac Mont Fleury, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé rond-point du Mont Fleury à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0613**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Mme Virginie GRUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 OCT. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau des polices  
administratives de sécurité  
Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
  - un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de **SAINTE-MAXIME**

(Weldom)

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé à SAINTE-MAXIME (83120) ;

**VU** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Laurent MARTIN, Directeur Général de Weldom,

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

## ARRETE

**Article 1** – M. Laurent MARTIN, Directeur Général de Weldom, est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 mars 2017, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros 2016/0936-2021/0556.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure soit un total de 21 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

**Article 3** – En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 4** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté initial du 29 mars 2017 demeure applicable.

**Article 5** – Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Laurent MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

15 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de la police  
administrative de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de MONTAUROUX

(Zeeman TextielSupers S.A.R.L.)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Albertus VAN BOLDEREN, gérant de Zeeman TextielSupers S.A.R.L., afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé 562 RD à MONTAUROUX (83440) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Albertus VAN BOLDEREN, gérant de Zeeman TextielSupers S.A.R.L., est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé 562 RD à MONTAUROUX (83440), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0515**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 14 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Albertus VAN BOLDEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SANARY-SUR-MER  
(Korian Le Rosaire)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Barbara COLLIN, Directrice de Korian Le Rosaire, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement de soins situé 335 chemin du Rosaire à SANARY-SUR-MER (83110) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Barbara COLLIN, Directrice de Korian Le Rosaire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement de soins situé 335 chemin du Rosaire à SANARY-SUR-MER (83110), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0605**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 20 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Barbara COLLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de FREJUS

(Association Bouddhique Franco Vietnamienne)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul SALMON, Président de l'Association Bouddhique Franco Vietnamienne (A.B.F.V.), afin d'assurer la surveillance et la sécurité du lieu de culte situé 726 avenue du Général d'Armée Jean Callies à FREJUS (83600) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

# Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Paul SALMON, Président de l'Association Bouddhique Franco Vietnamienne (A.B.F.V.), est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le lieu de culte situé 726 avenue du Général d'Armée Jean Callies à FREJUS (83600), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0568**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Paul SALMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du ~~Cabinet~~ des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de LA SEYNE-SUR-MER

(Basic Fit II)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la salle de sport située 344 avenue Marcel Paul à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;

**VU** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Redouane ZEKRI, Directeur Général de Basic Fit II ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

## ARRETE

**Article 1** – M. Redouane ZEKKRI, Directeur Général de Basic Fit II est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 2020 susvisé, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2020/0214-2021/0655**.

**Article 2** – Les modifications portent :

- sur le rajout de 2 caméras extérieures soit un total de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures sur l'ensemble de l'établissement ;

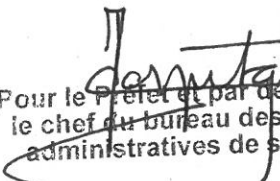
**Article 3** – En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 4** – Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté initial du 8 juillet 2020 restent applicables en ce qu'elles demeurent inchangées.

**Article 5** – Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Redouane ZEKKRI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

18 OCT. 2021

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de LA VALETTE-DU-VAR

(Boutique Haribo Toulon)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe COSSON, Responsable Facility Manager Retail de La Boutique Haribo Toulon, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce de friandises situé centre commercial Avenue 83 – 300 avenue de l'Université à LA VALETTE-DU-VAR (83160) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe COSSON, Responsable Facility Manager Retail de La Boutique Haribo Toulon, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce de friandises situé centre commercial Avenue 83 – 300 avenue de l'Université à LA VALETTE-DU-VAR (83160), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0619**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Philippe COSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de TOULON  
(Crèche parentale Saint Jacques)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Florance GOMEZ, Directrice Adjointe de la crèche parentale Saint Jacques, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement situé 686 chemin de la Ripelle à TOULON (83200) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Florance GOMEZ, Directrice Adjointe de la crèche parentale Saint Jacques, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement situé 686 chemin de la Ripelle à TOULON (83200), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0597**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Florance GOMEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 OCT. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de HYERES

(Établissement Fieschi)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre FIESCHI, gérant de l'Établissement Fieschi, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la casse auto située 190 chemin de la Maunière – Z.I. Saint-Martin à HYERES (83400) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pierre FIESCHI, gérant de l'Établissement Fieschi, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la casse auto située 190 chemin de la Maunière – Z.I. Saint-Martin à HYERES (83400), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0665**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Pierre FIESCHI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SAINT-TROPEZ

(Fendi France S.A.S.)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Andréa LOLLOBRIGIDA, Facility Manager de Fendi France S.A.S., afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce de prêt à porter situé 20 rue François Sibilli à SAINT-TROPEZ (83990) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Andréa LOLLOBRIGIDA, Facility Manager de Fendi France S.A.S., est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce de prêt à porter situé 20 rue François Sibilli à SAINT-TROPEZ (83990), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0601**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Andréa LOLLOBRIGIDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 OCT. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SOLLIES-PONT

(Intercaves)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bastien ALFONSI, Directeur Général de Intercaves, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la cave vinicole située 8 avenue du Lion à SOLLIES-PONT (83210) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bastien ALFONSI, Directeur Général de Intercaves, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la cave vinicole située 8 avenue du Lion à SOLLIES-PONT (83210), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0589**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

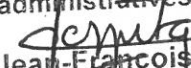
**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Bastien ALFONSI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 OCT. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité  
  
Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
**Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de HYERES

(Lissac Opticien)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc BAUER, gérant de Lissac Optique, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé centre commercial Leclerc à HYERES (83400) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Luc BAUER, gérant de Lissac Optique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé centre commercial Leclerc à HYERES (83400), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0595**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Jean-Luc BAUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de DRAGUIGNAN

(Marionnaud)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de Marionnaud, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la parfumerie située Z.I. Saint-Hermentaire – centre commercial Carrefour Salamandrier à DRAGUIGNAN (83300) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de Marionnaud, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la parfumerie située Z.I. Saint-Hermentaire – centre commercial Carrefour Salamandrier à DRAGUIGNAN (83300), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0585**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

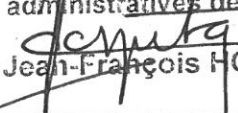
**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Angela ZABALETA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 OCT. 2021

Fait à Toulon, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité  
  
Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS/40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de HYERES

(Marionnaud)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de Marionnaud, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la parfumerie située 14 rue du Soldat Bellon – centre Olbia à HYERES (83400) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de Marionnaud, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la parfumerie située 14 rue du Soldat Bellon – centre Olbia à HYERES (83400), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0584**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Angela ZABALETA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau des polices  
administratives de sécurité

Jean-François HOSPITAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)